

# Étiquetage

Les règles d'étiquetage et de **présentation sont celles applicables aux denrées alimentaires** et celles concernant les denrées préemballées prévues par le code de la consommation.

## **Mentions obligatoires**

### **La dénomination de vente**

Exemple : **Miel de fleurs**, miel de miellat; miel en rayons, miel filtré, miel destiné à L'industrie

Elle peut être complétée (sauf pour le miel filtré ou destiné à l'industrie) par des Indications ayant trait à l'origine florale ou végétale : miel d'acacia, miel de sapin ..., à l'origine régionale, territoriale ou topographique miel de forêt ; miel de montagne..., ou à des critères spécifiques de qualité : miel de printemps, miel crémeux. Toutefois, cette mention complémentaire ne doit pas être de nature à induire l'acheteur en erreur sur les qualités substantielles du produit

Pour les miels **polyfloraux** : miel de thym et de lavande, par exemple, la double Indication florale ou végétale peut figurer en complément de la dénomination de vente à condition que les fleurs et végétaux mentionnés aient la même période de production et la même origine géographique. Si ce n'est pas le cas, le terme mélange doit apparaître clairement sur l'étiquette.

Autres dénominations : miel filtré et miel destiné à l'industrie

### **Liste des ingrédients**

Elle n'est pas exigée pour le miel désigné sous la dénomination miel (produit ne comportant qu'un seul Ingrédient - Article R. 112-15 du code de la consommation) mais la composition des miels poly floraux peut être signalée (miel de lavande et miel de thym par exemple).

### **Date de durabilité**

La **DLUO** (date limite d'utilisation optimale) est Indiquée en clair. Toutefois elle peut être annoncée par la mention : A consommer de préférence avant fin ... en indiquant le mois et l'année lorsque la durabilité est comprise entre 3 et 18 mois ou seulement l'année lorsque la durabilité est supérieure à 18 mois.

### **Nom ou raison sociale et adresse du fabricant ou conditionneur ou vendeur**

Le code emballer est fourni par une direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou d'une direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

### **Indication du lot de fabrication**

Elle peut être remplacée par la DLUO lorsqu'elle est exprimée en clair (jour, mois, année).

### **Indication du ou des pays d'origine**

Exemples. *Origine France, Récolté en France* ou « mélange de miels originaires de la CE » pour un miel originaire de France et de Hongrie, *mélange de miels non originaires de la CE*, pour un miel du Canada et d'Argentine, ou *mélange de miels originaires et non originaires de la CE* pour un miel d'Espagne et du Mexique.

## **Les diverses expressions**

« miel toutes fleurs », « miel mille fleurs », « miel crémeux », « miel liquide », « miel doré » : ces expressions ne sont pas admises en tant que dénominations de vente. Elles peuvent être utilisées seulement à titre de mentions informatives ;

**Le miel est un produit issu de la nature** : l'expression est autorisée ;

**Miel naturel, pur miel** : ces expressions ne sont pas autorisées ;

**Miel de pays, miel de terroir. 100% miel** : ces expressions ne sont pas autorisées ;

**Miel à la gelée royale, miel et gelée royale** : ces expressions ne sont pas autorisées, de même que le produit lui-même sauf à le dénommer **préparation à base de Miel et de gelée royale** et à préciser les pourcentages